

Rep. N° 09/984

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2009

8e Chambre

Pensions salariés

Not. Art. 580, 2° du C.J.

Contradictoire (article 747, §2 du C.J.)

Définitif

En cause de:

A Fadma, domiciliée au MAROC à

Appelante, ne comparaisant pas.

Contre:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Intimé, représenté par Maître Le Boulengé O. loco Maître
Leclercq M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 6 novembre 2006 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (1^{ère} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 11 décembre 2006 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 15 janvier 2007 ;

Entendu la partie intimée en ses dires et moyens à l'audience publique du 18 mars 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que la partie appelante, bien que régulièrement convoquée en application de l'article 747, §2 du Code judiciaire (pli judiciaire adressé à l'appelante le 28 mai 2008 et reçu par elle le 10 juin 2008) ne comparaît pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement rendu le 6 novembre 2006 par le Tribunal du Travail de Bruxelles, par défaut à l'égard de Madame Fadma A , demanderesse originaire et actuelle appelante, en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par celle-ci à l'encontre d'une décision notifiée le 11 février 2004 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS refusait le droit à une pension de survie à Madame Fadma A à partir du 1^{er} janvier 2003 (suite à sa demande de pension de survie du 3 décembre 2002) ;

Attendu que cette décision était motivée par le fait que le mari de Madame Fadma A n'avait pas été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de travailleur salarié durant une année antérieure à 1955 ou qu'il n'avait pas été occupé en qualité de travailleur salarié pour la période postérieure au 31 décembre 1954 ;

Attendu que le jugement du 6 novembre 2006 confirma cette décision ;

II. DISCUSSION

1. Thèse de Madame Fadma A , partie appelante

Attendu que, dans sa requête d'appel, Madame Fadma A affirme que son défunt mari, "a été assuré, a été ouvrier en Belgique";

Attendu que Madame Fadma A n'a cependant jamais fourni la preuve de la carrière en Belgique de son défunt mari (décédé le 10 mai 1968) ;

2. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, partie intimée

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fait principalement valoir ce qui suit :

- Pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie, le versement de cotisations de pension, dans le chef du défunt conjoint, ou de droit de bénéficier des assimilations prévues par l'Arrêté Royal du 21.12.67 doit être prouvé.
- Conformément à l'article 32 §1^{er} de l'A.R. du 21.12.67, la preuve de l'occupation de travailleur salarié donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée :
 - pour chaque année antérieure à 1955, par la preuve que les journées de travail telles que visées à l'article 3 ter de l'A.R. n°50 du 24.10.67 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ont donné lieu au versement des cotisations obligatoires en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré. Les versements requis sont censés avoir été effectués pour les périodes pour lesquelles le travailleur salarié peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36.
 - pour la période postérieure au 31.12.54, par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36.
- Par application de l'article 9, §1^{er} de l'A .R. n° 50 du 24.10.67, une année d'occupation en qualité de travailleur salarié, antérieurement au 1.1.55, n'est prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite que si cette occupation, au cours de l'année considérée, a été exercée habituellement et en ordre principal.
- Par application de l'article 29, §1^{er}, al 1 de l'A.R. du 21.12.67, est considérée comme habituelle et en ordre principal toute occupation en qualité de travailleur salarié s'étendant normalement sur 185 jours de 4 heures au moins par année civile ou toute occupation en la même qualité comportant au moins 1480 heures par année civile.
- Malgré les différentes recherches effectuées par l'ONP, il ne lui a pas été possible de prouver que des cotisations ouvrant le droit à une pension de

retraite aient été retenues, ni même que des prestations de travail aient été effectuées.

Le Bureau des Conventions Internationales a donc pris une décision négative. Il s'agit de la décision contestée (concl. de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, pp.2 et 3).

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Quant aux faits

- Suite à la demande de pension de survie de Madame Fadma A , introduite le 3 décembre 2002, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a tenté de retrouver la trace de son défunt mari, Monsieur Abderrahmane A , né le 1^{er} juillet 1937 et décédé le 10 mai 1968, étant donné que l'appelante n'apportait pas elle-même la moindre preuve de l'activité salariée de son défunt mari.

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a ainsi interrogé l'I.N.A.M.I. en lui demandant "à quelle caisse de prévoyance sociale le défunt mari, monsieur Abderrahmane A , né le 1^{er} juillet 1937 et décédé le 10 mai 1968" aurait pu cotiser.

- L'I.N.A.M.I. répondit que personne n'était repris sous cette identité au répertoire général ni n'avait cotisé aux caisses de prévoyance sociale de Campine, de Charleroi et de Liège.

- Le 30 janvier 2006 (c'est-à-dire en cours de procédure) l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a encore écrit à Madame Fadma A en lui demandant de faire parvenir, le plus rapidement possible une attestation de concordance concernant l'identité de son défunt mari, Monsieur Abderrahmane A (dossier de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, pièce 7).

- Aucune réponse ne fut réservée à cette demande.

- Enfin, le formulaire de liaison belgo-marocain BM21 relatif à la demande de pension de survie introduite par Madame Fadma A le 3 décembre 2002 n'a pas permis de justifier d'une occupation au Maroc de Monsieur Abderrahmane A

2. En droit

- Comme le rappelle à fort juste titre le premier juge, pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie, il importe d'apporter la preuve du versement des cotisations de pension dans le chef du conjoint défunt.

- La preuve de l'occupation en qualité de travailleur salarié, conformément à l'article 32 § 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, est apportée, pour les années antérieures à 1955, par la preuve que des journées ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires et, pour la période postérieure au 31 décembre 1954, par tout document apportant la preuve que des cotisations de pension ont été retenues.
- L'O.N.P., à la suite de la demande d'octroi de pension de survie introduite par l'appelante le 3 décembre 2002, a interrogé l'INAMI afin de savoir auprès de quelle caisse de prévoyance le défunt avait pu cotiser.
- Il s'est avéré des recherches effectuées que le défunt n'avait cotisé auprès d'aucune caisse.
- Or, pour les années antérieures à 1955, une année n'est prise en considération que si l'occupation a été exercée en ordre principal soit, normalement, à concurrence de 185 jours de quatre heures au moins.
- Il n'a pas été possible de prouver que des cotisations ouvrant le droit à une pension de retraite auraient été retenues ni même que le défunt aurait exercé une activité en Belgique.
- En outre, le formulaire de liaison belgo-marocain ne permet pas non plus de démontrer que le défunt aurait exercé une occupation au Maroc.
- En l'absence de prestations prouvées, l'O.N.P. ne pouvait que notifier une décision de refus d'octroi d'une pension de survie.
- En termes de requête d'appel, l'appelante invoque le fait que son défunt mari « a été assuré, a été ouvrier salarié en Belgique ».
- Cette affirmation n'est nullement démontrée et il n'est nullement établi que l'activité (bien mystérieuse !) vantée aurait donné lieu au versement des cotisations obligatoires en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré.
- C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la demande originaire recevable mais non fondée (jugement a quo, pp. 2 et 3).
- Dès lors qu'aucune activité professionnelle n'est prouvée dans le chef de Monsieur Abderrahmane A (dont on ne retrouve aucune trace en Belgique) et a fortiori qu'aucune preuve de paiement des cotisations n'est établie, c'est à bon droit que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a pris une décision de refus de la pension de survie sollicitée le 3 décembre 2002.
- En degré d'appel, Madame Fadma A n'a pas davantage apporté de preuve de l'activité professionnelle de son défunt mari et du paiement des cotisations. Elle n'a pas conclu (c'est-à-dire faire connaître ses arguments,

preuves à l'appui) pour la date du 22 septembre 2008 fixée dans l'ordonnance du 21 mai 2008, qui lui est parvenue le 10 juin 2008.

- Dans ces conditions, la Cour ne peut que déclarer l'appel non fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement (article 7457, §2 du Code judiciaire),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à zéro Euro jusqu'ores par la partie appelante.

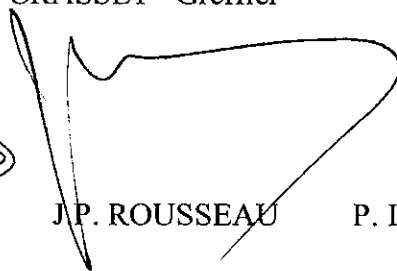
Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre employeur

. P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET J.P. ROUSSEAU P. LEVEQUE D. DOCQUIR

*

Monsieur P. LEVEQUE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de chambre et Monsieur J.P. ROUSSEAU, Conseiller social au titre d'employeur.


B. CRASSET

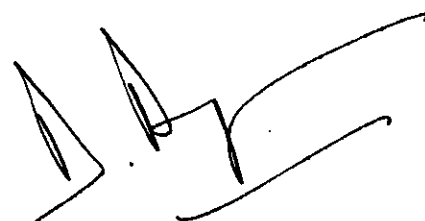
*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


D. DOCQUIR